

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

77-13-CA

TRI-GIL PAVING & CONSTRUCTION LTD., a
body corporate

APPELLANT

- and -

MAXIM 2000 INC., a body corporate and
TRAVELERS GUARANTEE COMPANY OF
CANADA, a body corporate

RESPONDENTS

Tri-Gil Paving & Construction Ltd. v. Maxim
2000 Inc. and Travelers Guarantee Company of
Canada, 2014 NBCA 43

CORAM:

The Honourable Justice Robertson
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Court of Queen's
Bench:
June 18, 2013

History of Case:

Decision under appeal:
2013 NBQB 209

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
April 22, 2014

Judgment rendered:
June 26, 2014

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Robertson

Concurred in by:
The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Green

TRI-GIL PAVING & CONSTRUCTION LTD.,
corps constitué

APPELANTE

- et -

MAXIM 2000 INC., corps constitué, et LA
COMPAGNIE TRAVELERS GARANTIE DU
CANADA, corps constitué

INTIMÉES

Tri-Gil Paving & Construction Ltd. c. Maxim 2000
Inc. et La Compagnie Travelers Garantie du
Canada, 2014 NBCA 43

CORAM :

l'honorable juge Robertson
l'honorable juge Bell
l'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour du Banc de la
Reine :
le 18 juin 2013

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2013 NBBR 209

Procédures préliminaires ou accessoires :
s.o.

Appel entendu :
le 22 avril 2014

Jugement rendu :
le 26 juin 2014

Motifs de jugement :
l'honorable juge Robertson

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Bell
l'honorable juge Green

Counsel at hearing:

For the appellant:
René LeBlanc

For the respondents:
Edward W. Keyes

THE COURT

The appeal is dismissed with one set of costs of \$2,500.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelante :
René LeBlanc

Pour les intimées :
Edward W. Keyes

LA COUR

L'appel est rejeté avec dépens de 2 500 \$ payables en une seule masse.

The judgment of the Court was delivered by

ROBERTSON, J.A.

[1] While the appellant, Tri-Gil Paving & Construction Ltd., alleges 11 errors on the part of the trial judge, this appeal can be reduced to one issue: whether he erred in finding Tri-Gil liable for failing to ensure the 3% slope requirement had been met, prior to paving the roadway in question. That requirement was set out in the plans and specifications provided to all those who submitted a bid with respect to the underlying construction contract. But it is also common ground that, prior to paving the roadway, Tri-Gil was contractually bound to do the “fine grading only”. Tri-Gil argued that “fine grading” did not include the further obligation to ensure compliance with the slope requirement. Correlatively, Tri-Gil argued that another subcontractor, a non-party to the action, was responsible for ensuring compliance with that requirement. That other subcontractor was the road builder responsible for the “rough grading”. Alternatively, Tri-Gil argued that the general contractor, the respondent, Maxim 2000 Inc., was responsible for ensuring that the other subcontractor achieved the slope requirement. The trial judge held otherwise and concluded that it was Tri-Gil that was obligated to ensure compliance with the slope requirement prior to paving the roadway.

[2] Having regard to the deference obligation set out in the lead decisions of the Supreme Court, and regularly applied by this Court, I have not been persuaded the trial judge’s findings of fact and mixed law and fact are infused with “palpable and overriding error”: *Housen v. Nikolaisen*, 2002 SCC 33, [2002] 2 S.C.R. 235, and *H.L. v. Canada (Attorney General)*, 2005 SCC 25, [2005] 1 S.C.R. 401. Moreover, while the trial judge’s interpretation of the contractual documents gives rise to a question of law, for which correctness is the proper standard of review, I have not been persuaded that he committed reversible error. Accordingly, I would dismiss the appeal with one set of costs.

[3] As the trial judge's decision is reported at 2013 NBQB 209, 405 N.B.R. (2d) 243, and as only one issue need be addressed on this appeal, it is relatively easy to restate the essential facts.

[4] Tri-Gil successfully bid on the paving contract with respect to the "Moncton Hospital Redevelopment Project". Part of the contract applied to a segment of MacBeath Avenue. Maxim was the general contractor. The successful bidder with respect to the building of the roadway was "Perfection Contracting". As noted, that company was not a party to the underlying action. For purposes of facilitating traffic along MacBeath Avenue, it was agreed the west side of the Avenue would be paved first, and then the east side. Perfection Contracting completed its rough grading work on the west side of the roadway. Tri-Gil performed the fine grading and then paved the western portion of the Avenue. Subsequently, it was determined the paved roadway did not meet the 3% slope requirement set out in the underlying bidding contract (plans and specifications). The slope ran from the crown (the center) of the Avenue to the recently installed curb. As found by the trial judge: "The end result of Tri-Gil's work is that the West side of MacBeath Avenue had a negative slope and in some places was 5" to 7" negative between the centre line and the West side curb, when it was supposed to have a 3% positive slope" (para. 18).

[5] As between Tri-Gil and Maxim, it was agreed the most cost-effective method of achieving the proper slope was to place additional asphalt on the paved portion. Tri-Gil applied the additional asphalt. However, Maxim insisted Tri-Gil should bear the financial cost of remedying the defect (\$17,000). Tri-Gil disagreed and asked that it be compensated for the "extra". Maxim refused and Tri-Gil refused to complete the remaining work under the contract. Hence, Maxim was forced to retain another contractor to complete the work. Tri-Gil sued Maxim to recover the amount owing for work performed prior to termination of the contract (\$70,455.27). Maxim counterclaimed for damages for breach of contract (\$39,675.04).

[6] At trial, Tri-Gil advanced the following argument. Under its contract Tri-Gil was responsible for “fine grading only”. Both the grading and paving were undertaken by reference to “grading stakes”, which had been placed along the center line of MacBeath Avenue. Tri-Gil also maintained the obligation to achieve the 3% slope requirement rested with the road builder, Perfection Contracting. Tri-Gil’s contractual obligation was simply to ensure the fine grading was completed before the asphalt was laid. To meet its grading obligation, Tri-Gil ran a line from a mark on a survey stake, placed on the center line of the Avenue to its curb. Using that plumb line, Tri-Gil concluded that further material (crushed stone) had to be added to the roadway and, in fact, Perfection Contracting added the necessary material. Tri-Gil then completed the necessary fine grading before paving the west side of the Avenue. Tri-Gil admitted, however, it did not verify whether the slope requirement had been met before laying the asphalt. Tri-Gil argued that the persons who placed the grading stakes on the center line, or Perfection Contracting, were responsible for ensuring compliance with that requirement.

[7] At trial, Maxim’s thesis was equally succinct. Maxim argued it was Tri-Gil’s responsibility to ensure that the slope requirement was met. Moreover, Maxim was not responsible for supervising the work of its subcontractors, such as Perfection Contracting. Also, Maxim claimed that the only person with knowledge as to who placed the grading stakes on the center line was Brad Gilcash (Tri-Gil’s Construction Supervisor) and he failed to testify at trial, despite the trial judge’s willingness to grant an adjournment for that limited purpose. Finally, Maxim argued that Tri-Gil called no evidence, expert or otherwise to establish that Tri-Gil was not required to ensure that the slope requirement had been achieved, prior to paving the west side of MacBeath Ave. Maxim seized on the fact that the only persons to testify on behalf of Tri-Gil were Charles and Dana Gilcash, the President and Project Manager respectively. Maxim argued that their evidence was simply self-serving.

[8] Much of the trial judge’s reasons for decision deals with the question of whether Tri-Gil entered into a binding contract with Maxim: one that included the 3%

slope requirement. That issue arose because Tri-Gil had refused to sign the contract Maxim had forwarded. Tri-Gil refused to do so because the contract contained a “holdback clause”, which it opposed. Apparently, Tri-Gil laboured under the mistaken notion that if it did not sign the contract, it would not be bound even after commencing the work specified in the contractual documents. In my respectful view, the trial judge properly concluded that the parties had entered into a binding contract. Once Tri-Gil commenced performance, it implicitly accepted the terms of the contract Maxim had set forth. I also agree that the underlying contract, which included the plans and specifications, called for a 3% slope requirement. The only issue left for consideration is whether Tri-Gil was obligated to ensure compliance with the slope requirement, having regard to the fact the subcontract clearly stated Tri-Gil was responsible for “fine grading only”. While the issue was outlined in Tri-Gil’s post-trial submission, the trial judge omitted to deal with it. Instead, the trial judge reasoned as follows:

In this particular matter, this was a requirement of a 3% slope from the centre of the road down to the curb which curb was already installed. I also believe it is common knowledge that roads must have a "crown" which causes moisture to travel to the curb. In this particular situation, the roadway was opposite to what is normal and what was required in the contract. The flow appears to be from the curb down to the centre of the road. That error required the additional asphalt padding to bring the road up to a proper slope. This is the responsibility of Tri-Gil. If the initial roadway grade was not up to standard, Tri-Gil was obligated to advise Maxim and request corrective action; instead they simply placed the asphalt. [para. 40]

[9] From the perspective of a trial judge, this case must have been truly problematic. Neither party called an expert witness to outline, for example, general industry practices or expectations regarding the responsibilities of those contractors engaged in the building and paving of roadways. For example, no one testified as to whether the term “fine grading only” is considered a term of art and, therefore, its meaning is well understood in the road building and paving industries. Moreover, there is no evidence to explain the role of surveyors in the placing of grading stakes or whether it

is customary for paving contractors to retain their own surveyor, so as to ensure compliance with the slope requirement. There is also no evidence to explain why the slope requirement was breached. Were the “grade stakes” placed in error? Was the fine grading done improperly? Or was it the rough grading that led to the error? And there are other unanswered questions. Were the grade stakes set with knowledge they would be used and relied on by the paving contractor? Is it the sole responsibility of the paving contractor, who is responsible for “fine grading only”, to ensure compliance with the 3% slope requirement? Alternatively, does that obligation rest with the road builder who is responsible for the rough grading? And, finally, and assuming it is the road builder who is responsible for achieving the slope requirement, is it the responsibility of the paving contractor to ensure the road builder performs its tasks in accordance with the plans and specifications attached to the underlying contract?

[10] For purposes of deciding this appeal it is unnecessary to decide whether the trial judge’s decision stands for the dubious proposition that one subcontractor (Tri-Gil) is responsible for ensuring that another subcontractor (Perfection Contracting) fulfills its contractual obligations. What is clear from the trial judge’s decision is that Tri-Gil had an obligation to ensure the slope requirement was met prior to the laying of the asphalt and, correlatively, that obligation was breached. Having regard to the evidence presented to the trial judge, I can find no palpable and overriding error which would warrant intervention by this Court. Above all, I am unable to conclude that the term “fine grading only” can reasonably be interpreted to exclude the obligation to ensure compliance with the slope requirement. The addition of the adjective “only” to the term “fine grading” does not negate the obligation to ensure compliance with the slope requirement, no more than the same adjective negates the requirement to pave MacBeath Avenue. A common sense interpretation of the term “fine grading only” is that Tri-Gil was not responsible for the “rough grading”. Accordingly, there is still room to infer that Tri-Gil was under an obligation to meet the slope requirement set out in the plans and specifications provided to Tri-Gil.

[11] Finally, if one scours the transcript of the two day trial, there is evidence that slope compliance is integral to the work of paving contractors. On cross-examination, Dana Gilcash admitted that the paving equipment which Tri-Gil used was equipped with “slope meters”. He also testified that Tri-Gil had instead relied on the placement of “grading stakes” placed by others unknown. And yet Tri-Gil introduced no evidence to establish who placed the stakes on the centre line and for what purpose and whether it would have been reasonable for Tri-Gil to rely on those stakes as evidence of compliance with the slope requirement. In brief, Tri-Gil failed to introduce evidence to establish that its reliance on those stakes was reasonable having regard, for example, to industry practices. What you are left with are slope meters on Tri-Gil’s equipment: a reality which is compatible with a contractual obligation to ensure slope compliance.

[12] I would dismiss the appeal with one set of costs fixed at \$2,500.

LE JUGE ROBERTSON

[1] Bien que l'appelante, Tri-Gil Paving & Construction Ltd., invoque onze erreurs qu'aurait commises le juge du procès, le présent appel se ramène essentiellement à une seule question : le juge a-t-il commis une erreur en concluant que la responsabilité de Tri-Gil était engagée parce qu'elle ne s'était pas assurée que la chaussée avait bien la pente de 3 % prescrite avant de l'asphalter? Cette exigence était énoncée dans les plans et devis qui ont été remis à tous ceux qui avaient présenté une soumission au titre du contrat de construction sous-jacent. Toutefois, les parties s'entendent également pour reconnaître qu'avant de revêtir la chaussée, l'obligation de Tri-Gil aux termes du contrat se limitait au [TRADUCTION] « nivellement de finissage seulement ». Tri-Gil a fait valoir que le [TRADUCTION] « nivellement de finissage » ne comprenait pas l'obligation supplémentaire de s'assurer que les prescriptions concernant le pourcentage de pente avaient été respectées. Corrélativement, Tri-Gil a prétendu qu'une autre sous-traitante, qui n'était pas partie à l'action, avait la responsabilité de s'assurer de la conformité avec l'exigence en question. Cette autre sous-traitante était l'entrepreneuse en construction routière chargée du [TRADUCTION] « terrassement général ». Subsidiairement, Tri-Gil a prétendu qu'il incombait à l'entrepreneuse générale, l'intimée Maxim 2000 Inc., de s'assurer que l'autre sous-traitante avait respecté les exigences en matière de pente. Le juge du procès n'a pas souscrit à ces prétentions et a conclu que c'est Tri-Gil qui avait l'obligation de s'assurer que le pourcentage de pente prescrit avait été obtenu avant d'asphalter la chaussée.

[2] Compte tenu de l'obligation de retenue, ou de déférence, qui est énoncée dans les arrêts de principe de la Cour suprême, et qui est régulièrement appliquée par notre Cour, on ne m'a pas convaincu que les conclusions de fait et les conclusions mixtes de fait et de droit du juge du procès sont entachées d'une « erreur manifeste et dominante » : *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33, [2002] 2 R.C.S. 235, et *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, [2005] 1 R.C.S. 401. De plus, bien que la

façon dont le juge du procès a interprété les documents contractuels soulève une question de droit, à l'égard de laquelle la norme de contrôle applicable est celle de la décision correcte, je ne suis pas convaincu qu'il a commis une erreur justifiant l'infirmité de sa décision. Je suis donc d'avis de rejeter l'appel avec dépens payables en une seule masse.

[3] Puisque la décision du juge du procès est publiée sous les références 2013 NBBR 209 et 405 R.N.-B. (2^e) 243, et qu'il n'y a qu'une seule question à examiner dans le cadre du présent appel, il est relativement facile d'exposer de nouveau les faits essentiels.

[4] Tri-Gil a été la soumissionnaire gagnante au titre du contrat d'asphaltage accordé dans le cadre du [TRADUCTION] « Projet de réaménagement de l'Hôpital de Moncton ». Une partie du contrat concernait une portion de l'avenue MacBeath. Maxim était l'entrepreneuse générale. La soumissionnaire gagnante pour ce qui concernait la construction de la plate-forme et de la chaussée était Perfection Contracting. Comme je l'ai souligné, cette compagnie n'était pas partie à l'action sous-jacente. Aux fins de faciliter la circulation dans l'avenue MacBeath, il a été convenu que le côté ouest de l'avenue serait asphalté en premier et que le côté est le serait ensuite. Perfection Contracting a achevé les travaux de terrassement général du côté ouest de la chaussée. Tri-Gil a effectué le nivellement de finissage et a ensuite asphalté la partie ouest de l'avenue. Par la suite, on a constaté qu'une fois asphaltée, la chaussée ne respectait pas le pourcentage de pente de 3 % prescrit dans le contrat d'appel d'offres (les plans et devis). La pente allait du sommet (du centre) de l'avenue jusqu'à la bordure récemment installée. Comme l'a conclu le juge du procès : [TRADUCTION] « Il s'en est suivi des travaux de Tri-Gil, au final, que le côté ouest de l'avenue MacBeath avait une pente négative, la pente étant de moins 5 po à moins 7 po à certains endroits entre la ligne médiane et la bordure de trottoir du côté ouest alors qu'il devait s'agir d'une pente positive de 3 % » (par. 18).

[5] Tri-Gil et Maxim ont convenu que la méthode la plus économique aux fins d'obtenir la pente voulue consistait à mettre davantage d'asphalte sur la partie déjà

revêtue. Tri-Gil a étendu l'asphalte additionnel. Toutefois, Maxim a insisté sur le fait que Tri-Gil devait supporter ce qu'il en avait coûté pour remédier au défaut (17 000 \$). Tri-Gil n'était pas d'accord et a demandé qu'on l'indemnise relativement aux [TRADUCTION] « frais supplémentaires ». Maxim a refusé et Tri-Gil a refusé d'achever les travaux qu'il restait à exécuter en vertu du contrat. Maxim a donc été forcée de retenir les services d'un autre entrepreneur afin qu'il achève les travaux. Tri-Gil a poursuivi Maxim afin de recouvrer le montant exigible au titre des travaux exécutés avant la résiliation du contrat (70 455,27 \$). Maxim a formé une demande reconventionnelle en dommages-intérêts pour rupture de contrat (39 675,04 \$).

[6] Au procès, Tri-Gil a avancé l'argumentation suivante. Aux termes de son contrat, Tri-Gil était chargée du [TRADUCTION] « nivellement de finissage seulement » et elle a effectué le nivellement et l'asphaltage en se reportant aux [TRADUCTION] « piquets de niveau » qui avaient été placés le long de la ligne médiane de l'avenue MacBeath. Tri-Gil a également affirmé que c'est à l'entrepreneuse en construction routière, Perfection Contracting, qu'incombait l'obligation d'obtenir un pourcentage de pente de 3 %. L'obligation contractuelle de Tri-Gil consistait tout simplement à s'assurer que le nivellement de finissage serait effectué avant que l'asphalte ne soit posé. Pour s'acquitter de ses obligations en matière de nivellement, Tri-Gil a installé un fil à partir d'une marque faite sur un piquet d'arpentage, placé sur la ligne médiane de l'avenue, jusqu'à la bordure de la rue. Se servant de ce fil à plomb, Tri-Gil a conclu qu'il fallait ajouter des matériaux (de la pierre concassée) sur la chaussée et, en fait, Perfection Contracting a ajouté les matériaux nécessaires. Tri-Gil a ensuite effectué le nivellement de finissage avant d'asphalter le côté ouest de l'avenue. Tri-Gil a reconnu, toutefois, qu'elle n'avait pas vérifié si le pourcentage de pente avait été respecté avant d'étendre l'asphalte. Tri-Gil a prétendu que c'est aux personnes qui ont placé les piquets de niveau sur la ligne médiane, ou à Perfection Contracting, qu'il incombait de s'assurer du respect de cette exigence.

[7] Au procès, la thèse de Maxim a été tout aussi succincte. Elle a prétendu que c'est à Tri-Gil qu'il incombait de s'assurer que le pourcentage de pente était respecté.

De plus, Maxim n'avait pas la responsabilité de superviser le travail de ses sous-traitants, notamment Perfection Contracting. Maxim a également fait valoir que la seule personne à savoir qui avait placé les piquets de niveau sur la ligne médiane était Brad Gilcash (le surveillant de la construction à Tri-Gil) et celui-ci n'a pas témoigné au procès, malgré le fait que le juge du procès était disposé à accorder un ajournement à cette seule fin. Finalement, Maxim a prétendu que Tri-Gil n'avait présenté aucune preuve, qu'il s'agisse d'une preuve d'expert ou d'une autre preuve, aux fins d'établir qu'elle (Tri-Gil) n'était pas tenue de s'assurer que l'on avait obtenu le pourcentage de pente voulu avant d'asphalter le côté ouest de l'avenue MacBeath. Maxim a surtout insisté sur le fait que les seules personnes qui ont témoigné pour le compte de Tri-Gil étaient Charles et Dana Gilcash, respectivement président et chef de projet. Maxim a prétendu que leur témoignage était tout simplement intéressé.

- [8] Une grande partie des motifs de décision du juge du procès traite de la question de savoir si Tri-Gil a passé un contrat obligatoire avec Maxim : contrat qui aurait notamment prescrit la pente de 3 %. Cette question s'est posée parce que Tri-Gil avait refusé de signer le contrat que Maxim lui avait fait parvenir. Tri-Gil avait refusé de le signer parce que le contrat contenait une [TRADUCTION] « clause de retenue » à laquelle elle s'opposait. Il semblerait que Tri-Gil a erronément tenu pour acquis que si elle ne signait pas le contrat, elle ne serait pas liée par celui-ci même après avoir commencé les travaux précisés dans les documents contractuels. Je suis respectueusement d'avis que c'est à bon droit que le juge du procès a conclu que les parties avaient passé un contrat obligatoire. Dès que Tri-Gil a commencé l'exécution, elle a implicitement accepté les clauses du contrat que Maxim lui avait proposé. Je reconnais également que le contrat sous-jacent, qui comprenait les plans et devis, prescrivait une pente de 3 %. La seule question qu'il reste à examiner est celle de savoir si Tri-Gil avait l'obligation de s'assurer que le pourcentage de pente prescrit avait été respecté, compte tenu du fait que le contrat de sous-traitance mentionnait clairement que Tri-Gil était chargée du [TRADUCTION] « nivellement de finissage seulement ». Bien que cette question ait été énoncée dans les observations postérieures au procès que Tri-Gil a

déposées, le juge du procès a omis de l'examiner. Il a plutôt suivi le raisonnement suivant :

[TRADUCTION]

Dans le cas qui nous occupe, une pente de 3 % à partir du centre de la chaussée jusqu'à la bordure de trottoir, laquelle était déjà installée, était une condition du contrat. Je crois aussi qu'il est de notoriété publique que les routes doivent avoir un « sommet », de sorte que l'humidité soit évacuée vers la bordure. Dans ce cas précis, la chaussée était contraire à la normale et à ce qui était exigé dans le contrat. Il semble que l'écoulement se fasse de la bordure vers le centre de la chaussée. Cette erreur a nécessité une couche additionnelle d'asphalte pour donner à la chaussée la pente voulue. La responsabilité en incombait à Tri-Gil. Si le nivellement initial de la chaussée n'était pas conforme aux normes, Tri-Gil était tenue d'en aviser Maxim et de demander des mesures correctives; au lieu de cela, elle a tout simplement posé l'asphalte. [Par. 40]

- [9] Du point de vue du juge du procès, la présente instance doit avoir été vraiment problématique. Ni l'une ni l'autre des parties n'ont appelé de témoin expert afin qu'il expose, par exemple, les pratiques ou les attentes de l'industrie en ce qui concerne la responsabilité des entrepreneurs qui œuvrent dans le domaine de la construction ou de l'asphaltage des plates-formes et chaussées. Ainsi, personne n'a témoigné en ce qui concerne la question de savoir si l'expression [TRADUCTION] « nivellement de finissage seulement » est considérée être un terme technique dont le sens serait, par conséquent, bien compris dans les industries de la construction et de l'asphaltage routiers. De plus, il n'y a aucun élément de preuve qui explique le rôle que jouent les arpenteurs dans la mise en place des piquets de niveau ou s'il est habituel que les entrepreneurs en asphaltage retiennent les services de leur propre arpenteur afin de s'assurer que le pourcentage de pente prescrit est respecté. Il n'y a non plus aucun élément de preuve qui explique pourquoi les prescriptions relatives à la pente n'ont pas été respectées. Les [TRADUCTION] « piquets de niveau » ont-ils été mal placés? Le nivellement de finissage a-t-il été mal effectué? Ou est-ce le terrassement général qui est à l'origine de l'erreur? Il y a également d'autres questions qui restent sans réponses. Les personnes qui

ont placé les piquets de niveau savaient-elles que l'entrepreneur en asphaltage s'en servirait et s'y référerait? Est-ce au seul entrepreneur en asphaltage, qui est chargé du [TRADUCTION] « nivellement de finissage seulement », qu'il incombe de s'assurer que le pourcentage de pente de 3 % est respecté? Subsidiairement, cette obligation incombe-t-elle à l'entrepreneuse en construction routière chargée du terrassement général? Finalement, et à supposer que ce soit à l'entrepreneuse en construction routière qu'il incombe de donner à la pente l'inclinaison voulue, incombe-t-il à l'entrepreneuse en asphaltage de s'assurer que l'entrepreneuse en construction routière exécute sa tâche conformément aux plans et devis joints au contrat sous-jacent?

[10] Aux fins de trancher le présent appel, il n'est pas nécessaire de décider si la décision du juge du procès appuie la proposition douteuse qui veut qu'une sous-traitante (Tri-Gil) ait la responsabilité de s'assurer qu'une autre sous-traitante (Perfection Contracting) s'acquitte de ses obligations contractuelles. Ce qui ressort clairement de la décision du juge du procès, c'est que Tri-Gil avait l'obligation de s'assurer que le pourcentage de pente était respecté avant d'étendre l'asphalte et, corrélativement, que cette obligation a été violée. Compte tenu de la preuve qui a été présentée au juge du procès, je ne constate aucune erreur manifeste et dominante qui justifierait l'intervention de notre Cour. Surtout, je suis incapable de conclure que selon une interprétation raisonnable, l'expression [TRADUCTION] « nivellement de finissage seulement » exclurait l'obligation de s'assurer que les prescriptions concernant la pente ont été respectées. L'ajout de l'adverbe [TRADUCTION] « seulement » à l'expression [TRADUCTION] « nivellement de finissage » n'annule pas l'obligation de s'assurer que le pourcentage de pente prescrit a été respecté, pas plus que ce même adverbe ne dissipe l'obligation d'asphalter l'avenue MacBeath. Si l'on retient une interprétation de l'expression [TRADUCTION] « nivellement de finissage seulement » qui est fondée sur le bon sens, elle signifie que Tri-Gil n'était pas responsable du [TRADUCTION] « terrassement général ». Par conséquent, il demeure possible d'inférer que Tri-Gil avait l'obligation de respecter le pourcentage de pente prescrit dans les plans et devis qui lui avaient été remis.

[11] Finalement, si l'on examine attentivement la transcription du procès qui a duré deux jours, il existe des éléments de preuve établissant que le respect du pourcentage de pente fait partie intégrante du travail des entrepreneurs en asphaltage. En contre-interrogatoire, Dana Gilcash a reconnu que le matériel d'asphaltage que Tri-Gil a utilisé était muni [TRADUCTION] d'« inclinomètres ». Il a également témoigné que Tri-Gil s'était plutôt fiée aux [TRADUCTION] « piquets de niveau » placés par d'autres personnes dont l'identité n'est pas connue. Pourtant, Tri-Gil n'a produit aucune preuve afin d'établir qui a placé les piquets sur la ligne médiane et dans quel but et s'il était raisonnable que Tri-Gil se fie à ces piquets comme preuve du respect des exigences en matière de pente. En somme, Tri-Gil n'a produit aucun élément de preuve afin d'établir qu'elle était fondée à se fier à ces piquets étant donné, par exemple, les pratiques en vigueur dans l'industrie. Ce qui reste, au final, ce sont les inclinomètres dont est muni le matériel de Tri-Gil : réalité qui est compatible avec une obligation contractuelle de s'assurer du respect des exigences relatives au pourcentage de pente.

[12] Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens de 2 500 \$ payables en une seule masse.